

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 avril 2021
qui s'est tenue par visioconférence

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusée : Mme A. HERREZEEL, Conseillère
Réunis par visioconférence en vertu d'une décision du collège communal du 7 avril 2021.

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MARS 2021 - APPROBATION

Par 20 voix pour dont celles de : MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mmes V. HANCE, V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, R. DELHAISE, et 4 voix contre dont celles de : M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 mars 2021.

Les conseillers, A. CATINUS, P. BRABANT, P. KABONGO et B. MINNE se déconnectent et quittent la séance.

2. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - CPAS - MODIFICATION DES DISPOSITIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL - PRIME EXCEPTIONNELLE ACCORDEE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON POUR LES TRAVAILLEUR.EUSES DES SECTEURS SANTE ET SOCIAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, LL1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'article 112 quarter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2020 octroyant une prime unique aux travailleur(euses) des secteurs santé et social résidentiels et ambulatoires ayant assuré la prise en charge sanitaire des résidents et des bénéficiaires, touchés ou susceptibles d'être touchés par la COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 2 décembre 2020 relatif au financement de ladite prime ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 2 mars 2021, ajoutant aux dispositions et statuts pécuniaires applicables au personnel du CPAS, au sein du chapitre "Des allocations", une section 6, intitulée "Prime exceptionnelle pour les secteurs impliqués dans la prise en charge sanitaire de personnes malades de la COVID-19" et intégrant les modalités d'octroi de la prime régionale telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2020;

Vu le procès-verbal du comité de concertation CPAS-Commune du 29 décembre 2020;

Vu le protocole d'accord du comité supérieur de négociation du 11 février 2021;

Considérant que la délibération du 2 mars 2021 susvisée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La délibération du 2 mars 2020 par laquelle le conseil de l'action sociale d'Eghezée décide d'ajouter aux dispositions et statuts pécuniaires applicables au personnel du CPAS, une prime exceptionnelle telle que définie par l'AGW du 2 décembre, est approuvée.

Article 2. - Le présent arrêté est notifié au CPAS.

3. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - CPAS - DISPOSITIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS - MODIFICATION DE L'ARTICLE 47

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-27 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'article 112 quarter ;

Vu la délibération du 2 mars 2021 du conseil de l'action sociale relative à la modification de l'article 47, des dispositions pécuniaires applicables au personnel contractuel ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 11 février 2021 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation CPAS-Commune du 12 février 2021 ;

Considérant que la délibération du 2 mars 2021 est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La délibération du 2 mars 2020 par laquelle le conseil de l'action sociale d'Eghezée décide de modifier l'article 47 des dispositions pécuniaires applicables au personnel, est approuvée.

Article 2. - Le présent arrêté est notifié au CPAS.

4. MARCHE DE FOURNITURES PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN CAR SCOLAIRE - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1113-1 et L1122-13, §1er, L1123-23,5°, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir l'acquisition d'un car scolaire ;

Considérant le cahier spécial des charges portant sur la fourniture d'un car scolaire d'une capacité de 33 places (+ chauffeur) à 35 places maximum, ainsi que l'avis de marché, établis par les services communaux ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 125.000 EUR, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 139.000 EUR hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 722/743-98 - projet 20210069, du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet relatif à la fourniture d'un car scolaire est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 125.000 EUR hors T.V.A.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ANNEXE 1

**CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"Acquisition d'un car scolaire"
F.1523**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PREALABLE

**Pouvoir adjudicateur
Commune de EGHEZEE**

**Auteur de projet
Service "Marchés Publics"
BOULANGER Marie-Jeanne
Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE**

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	3
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
I.3 MODE DE PASSATION	3
I.4 FIXATION DES PRIX	3
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	3
I.6 FORME ET CONTENU DES SOUMISSIONS	4
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	4
I.8 OUVERTURE DES SOUMISSIONS	4
I.9 DÉLAI D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIOINNAIRE.....	4
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	4
I.11 VARIANTES	5
I.12 OPTIONS	5
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	5
I.14 COMPLÈMENT D'OFFRE ET NÉGOCIATION.....	5
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	5
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	5
II.2 SOUS-TRAITANT	5
II.3 ASSURANCES.....	6
II.4 CAUTIONNEMENT.....	6
II.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION	6
II.6 RÉVISION DE PRIX.....	6
II.7 FACTURATION, MODALITÉS DE PAIEMENT ET DÉLAI DE PAIEMENT	6
II.8 DÉLAI DE GARANTIE	6
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	6
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	6
II.11 RENSEIGNEMENTS UTILES	6
II.12 RGPD	7
III. CLAUSES DE RÉEXAMEN (AR 14.01.2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION)..	8
III.1 SEULES MODIFICATIONS ESSENTIELLES POSSIBLES EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉ (DÉFINITION D'UNE MODIFICATION ESSENTIELLE DE MARCHÉ CF. ART.38/6)	8
III.2 SUSPENSIONS ORDONNÉES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 38/12 §1)	9
III.3 DROIT DE SUSPENDRE LE MARCHÉ (ART. 38/12 §2)	9
III.4 DEVOIRS DE L'ADJUDICATAIRE (ART 38/13x)	9
IV. DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
IV.1. JURIDICTIONS COMPÉTENTES	9
V. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	9

Pour toute information concernant le présent cahier spécial des charges, contacter :

Pour la partie administrative :

Nom : Commune d'Eghezée – Service Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : BOULANGER Marie-Jeanne

Téléphone: 081/810.146

E-mail: marches.publics@eghezee.be

Pour la partie technique :

Nom : Commune d'Eghezée – Département Infrastructures & Logistique

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : MONIN Nicolas

Téléphone: 081/859.288

E-mail: nicolas.monin@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
6. Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relatives à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
8. Directive 2014/55 du 16 avril 2016 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
10. Circulaire du 10 juillet 2017 relative à la lutte contre le dumping social dans les marchés publics et les concessions
11. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
12. Arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines ;
12. Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres ;
13. Le présent cahier des charges et ses annexes, ainsi que tous autres documents du présent marché ;
14. Toute réglementation ayant un lien avec le présent marché.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 58 de la loi du 17 juin 2016

La division en lots devrait être envisagée. Le pouvoir adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour la raison principale suivante :

L'allotissement n'est pas possible car il s'agit d'un marché de fourniture pour un seul car.

Remarque importante :

En aucun cas, les conditions générales de vente des soumissionnaires ne sont applicables au présent marché, quand bien même celles-ci figureraient sur l'offre remise, les factures ou tout autre document commercial.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures - ci-après dénommée la « loi du 17 juin 2016 » - et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques – ci-après dénommé l'« arrêté royal du 18 avril 2017 » - tels qu'en vigueur à ce jour.

Description du marché

Objet de ces fournitures : Fourniture d'un car scolaire

Commentaire : le marché consiste en l'acquisition d'un car scolaire d'une capacité de 33 places (+ chauffeur) à 35 places maximum.

Il sera conforme aux normes européennes et en ordre de contrôle technique

Lieu de livraison : Administration communale d'Eghezée – Département Infrastructures & Logistique route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Identité du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle et de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 42, §1^{er}, 1°, a, de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 139.000 €), le marché est attribué par procédure négociée sans publication préalable, après consultation de plusieurs entreprises et discussions utiles.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales sans mener de négociations.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes

Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite des soumissionnaires et effectuera les vérifications des dettes fiscales et ONSS vis-à-vis de tous les soumissionnaires dans les vingt jours qui suivent le moment ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Un extrait du casier judiciaire sera réclamé à (aux)l'adjudicataire(s) pressenti(s) avant l'attribution du marché.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Le soumissionnaire justifiera de sa capacité en produisant une déclaration concernant le chiffre d'affaire global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début de l'activité de l'opérateur économique, dans les mesures où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

Niveau minimum : un chiffre d'affaire annuel de minimum 400.000€

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le soumissionnaire justifiera de sa capacité en produisant une liste des principale fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé

Niveau minimum : Le soumissionnaire devra avoir fourni au moins 3 car du même type (car scolaire) sur les trois dernières années

Forme et contenu des soumissions

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le formulaire d'offre sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

En cas de discordance entre les documents informatique et papier, seul le formulaire d'offre papier fait foi.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (F.1523) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre doit être adressée à :

COMMUNE D'EGHEZEE – Service Marchés Publics

Route de Gembloux, 43

5310 GEMBLoux

En cas de dépôt par porteur, le porteur remet l'offre personnellement au Service Marchés Publics.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai d'engagement du soumissionnaire

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché

N°	Description	Pondération
Fourniture d'un car scolaire		80
1	PRIX	45
	<i>Règle de trois ; Score offre = (prix de l'offre la plus basse/prix de l'offre) * poids du critère prix</i>	
2	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	20
	<i>Le soumissionnaire qui répondra à toutes les caractéristiques techniques minimums demandées se verra attribuer le score maximum du critère. En cas de poste non conforme : perte de 2 points par manquement.</i>	
3	DELAI DE GARANTIE PIECES ET MAIN D'OEUVRE	5
	<i>Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus favorable recevra 5 points, le deuxième 3 points, le troisième 1 point et les suivants 0 point. En cas d'ex-aequo, le même nombre de points sera attribué aux soumissionnaires.</i>	
4	DELAI DE GARANTIE ANTICORROSION	5
	<i>Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus favorable recevra 5 points, le deuxième 3 points, le troisième 1 point et les suivants 0 point. En cas d'ex-aequo, le même nombre de points sera attribué</i>	

	<i>aux soumissionnaires.</i>	
5	DELAI DE LIVRAISON	5
	<i>Le délai sera exprimé en jours calendriers (les jours de fermeture de l'entreprise du soumissionnaire pour les vacances annuelles doivent être inclus dans ce délai). Le soumissionnaire qui remettra le délai le plus court se verra attribuer 5 points, le deuxième 3 points, le troisième 1 point et les suivants 0 point. En cas d'ex-aequo, le même nombre de points sera attribué aux soumissionnaires.</i>	
	Plan d'entretien, de maintenance, disponibilité du service après-vente	20
6	PRIX	20
	<i>Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus favorable recevra 20 points, le deuxième 10 points, le troisième 5 point et les suivants 0 point. En cas d'ex-aequo, le même nombre de points sera attribué aux soumissionnaires.</i>	
TOTAL		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur (cotation finale la plus élevée).

Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

Il est interdit de proposer des options libres

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base des critères d'attribution.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Complément d'offre et négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter et expliciter les documents présentés, à quelque stade que ce soit de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires et proposer à ceux-ci d'adapter leurs offres aux exigences indiquées dans le cahier des charges afin en vue d'améliorer leur contenu. La négociation peut également porter sur les caractéristiques et le contenu de la mission, ses conditions d'exécution et la prise en compte par le soumissionnaire des observations du pouvoir adjudicateur sur son offre.

Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Au cours de la négociation, l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires est assurée. En particulier, aucune information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres ne sera donnée. La négociation peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution.

À chaque étape, le pouvoir adjudicateur pourra décider de poursuivre prioritairement les négociations avec le ou les soumissionnaire(s) provisoirement mieux classé(s). À chaque moment, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux soumissionnaires les précisions et compléments d'informations qu'elle jugera utile d'obtenir.

Au terme des négociations, le marché est attribué au soumissionnaire qui a déposé l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution énoncés dans le présent cahier spécial des charges.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application, tel qu'en vigueur à ce jour

Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

- Monsieur Rudy Delhaise, Bourgmestre
- Et Madame Anne Blaise, Directrice générale (ou la personne qui la remplace)

Adresse : Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.20

E-mail : info@eghezee.be

Surveillant du marché :

Nom : Marie-Jeanne Boulanger

Fonction : Responsable du Service Marchés Publics

Téléphone : 081/810.146

E-mail : marches.publics@eghezee.be

Surveillant des fournitures :

Nom : Nicolas Monin

Fonction : Agent technique en Chef au Département Infrastructures & Logistique

Téléphone : 081/859.288

E-mail : nicolas.monin@eghezee.be

Sous-traitant

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre les documents utiles desquels il ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017 et de l'article 12 de l'AR du 14 janvier 2013, le soumissionnaire indique dans

son offre la part du marché pour laquelle il fait appel à la capacité de sous-traitants ou d'autres entité, ainsi que le(s) sous-traitant(s) ou autre(s) entité(s) qu'il propose.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne noue aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Ces sous-traitants ou entités ne peuvent se trouver dans une situation d'exclusion, comme visé dans l'article 61 de l'AR du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

Assurances

L'adjudicataire est tenu de contracter les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise pas les documents du marché.

A toute moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

Modalités d'exécution

A) Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié de délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre en jour calendrier (critère d'attribution n°1)

En cas de non-respect des délais, les dispositions contenues aux articles 44, 123 et 124 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

Conformément à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, une amende de 0,1% par jour de retard sera appliquée avec un maximum de 10% de la valeur des fournitures.

B) Lieu où les fournitures doivent être livrées

Les fournitures seront livrées à l'adresse suivante :

Administration Communale – Département Infrastructures & Logistique

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

C) Vérification et réception de fournitures livrées

Lors de la réception, le fournisseur devra notamment remettre tous les documents nécessaires à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement, les consignes de sécurités ainsi que les certificats CE. Ces documents seront rédigés en français.

Après vérification, il sera dressé un procès-verbal de réception avec ou sans remarque, ou de refus de réception suivant l'importance des manquements remarqués.

L'adjudicataire est tenu de remplacer gratuitement les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

Un nouveau délai de garantie équivalent à toutes les pièces et tous les produits fournis en remplacement. Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel l'objet du marché n'a pu être utilisé du fait de l'avarie.

Révision de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché

Facturation, modalités de paiement et délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié de délai de garantie. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même, les délais de garantie dans son offre (critères d'attribution n°3 & n°4)

Cependant le délai de garantie ne pourra pas être inférieur à 24 mois.

Pour la corrosion, le délai de garantie ne pourra pas être inférieur à 72 mois.

Le délai de garantie prend cours à compte de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de l'administration communale par e-mail à l'adresse suivante : marches.publics@eghezee.be _

RGPD

A) Cadre juridique

Dans la mesure où l'exécution du présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, toutes les parties au présent marché s'engagent à se conformer à toutes les règles applicables en la matière. L'adjudicataire ne pourra en cours d'exécution du marché facturer aucune prestation liée au respect de ces règles.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que depuis le 25 mai 2018, une nouvelle législation s'applique. Il s'agit du règlement n° 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « RGPD »), entré en vigueur le 24 mai 2016. Celui-ci réforme la répartition des obligations et des responsabilités entre responsable(s) de traitement et sous-traitant(s), créant ainsi de nouvelles obligations à la charge de ce(s) dernier(s). Pour assurer la conformité du présent marché et de son exécution à la réglementation, il est indispensable d'intégrer les exigences de ce RGPD européen dans les documents du marché.

B) Rôles des parties

Dans le cadre du présent marché, il est nécessaire d'attribuer les rôles et les responsabilités de chacun, afin de garantir le respect des règles de protection des données dans la pratique.

Le pouvoir adjudicateur est le responsable de traitement.

L'adjudicataire, « sous-traitant » au sens du RGPD à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel agit pour le compte exclusif du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, conformément au droit belge de la protection de la vie privée, et conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur, sous son contrôle et sous sa responsabilité.

C) Obligations de l'adjudicataire en tant que sous-traitant

1) Instructions

Conformément à l'article 28 du RGPD, l'adjudicataire ainsi que les personnes agissant sous son autorité ne peuvent traiter les données que sur et selon les instructions documentées des responsables de traitement, à moins que le traitement ne réponde à une obligation légale qui s'impose à lui. L'adjudicataire doit, dans ce cas, en informer le responsable avant le traitement, à moins qu'une telle information soit interdite pour des motifs importants d'intérêt public.

Conformément aux instructions du responsable de traitement, et aux dispositions du présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire ne traite pour le responsable de traitement que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des tâches objet du présent marché. Les données traitées ne peuvent être utilisées que conformément à l'objet du marché. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins, tels que la publicité, le marketing direct, le profilage ou le courrage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ne peuvent être conservées par l'adjudicataire plus de temps qu'il n'est nécessaire à l'exécution du marché. Au terme du marché, l'adjudicataire renvoie sans frais toutes les données au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins qu'une obligation légale n'exige de lui qu'il conserve lesdites données.

L'adjudicataire signale immédiatement au responsable du traitement concerné s'il estime qu'une de ses instructions constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données.

2) Devoir de sécurité

Conformément à l'article 32 du RGPD, l'adjudicataire met d'initiative en œuvre, sans coût supplémentaire, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser de manière optimale les données à caractère personnel et leur traitement contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non-autorisé à des données personnelles, de manière accidentelle ou illicite, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Les mesures spécifiées par le pouvoir adjudicateur dans le présent cahier des charges et les éventuelles mesures complémentaires spécifiées par l'adjudicataire dans son offre sont à cet égard contraignantes.

Le niveau de sécurité assuré par l'adjudicataire doit être adapté aux risques que présente le traitement et à la nature des données à protéger, compte tenu des possibilités techniques existantes et des coûts de mise en œuvre.

L'adjudicataire informe périodiquement le pouvoir adjudicateur de la nature précise des mesures techniques et organisationnelles qu'il prend. Il met par ailleurs en place un processus régulier de test et d'évaluation de ces mesures pour garantir la sécurité du traitement, et adapte celles-ci si nécessaire, en tenant compte de l'évolution de la technique, ceci afin d'assurer continuellement un niveau de protection adéquat.

Conformément à l'article 32, §3 du RGPD, la soumission à un code de conduite ou à un mécanisme de certification approuvé peut être utilisée par l'adjudicataire comme un élément pour démontrer la conformité aux exigences du devoir de sécurité.

3) Devoir d'information et de coopération

L'adjudicataire met à disposition du responsable de traitement toutes les informations dont le responsable de traitement a besoin pour qu'il puisse répondre à son obligation de tenir un registre de toutes les opérations de traitement effectuées, prévue à l'article 30 du RGPD. L'adjudicataire fournira en particulier au responsable de traitement une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qu'il prend.

L'adjudicataire aide dans toute la mesure du possible le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à se conformer aux obligations de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer les droits qui sont les leurs en vertu de la réglementation en matière de données personnelles.

De manière générale, compte tenu de la nature du traitement et des informations qui sont à sa disposition, l'adjudicataire assiste également sur première demande le responsable de traitement afin d'assurer le respect des obligations que les articles 32 à 36 du RGPD leur imposent. Conformément à l'article 33 du RGPD, le sous-traitant notifie ainsi au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, ce pour lui permettre de répondre à son obligation de notification à l'autorité de contrôle, voire le cas échéant à la personne concernée.

S'il y a lieu, l'adjudicataire aide également le responsable de traitement à remplir ses obligations découlant des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

L'adjudicataire assiste et met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour assurer et démontrer le respect de ses obligations.

D) Sous-traitance secondaire

L'adjudicataire ne peut sous-traiter lui-même tout ou partie du traitement des données à un sous-traitant non mentionné initialement dans l'offre, sauf accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de la mauvaise exécution des obligations contractuelles de ses propres sous-traitants.

Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités spécifiques pour le compte du responsable de traitement, ce traitement par un sous-traitant secondaire doit être régi par un contrat reprenant les mêmes obligations en matière

de protection de données que celles applicables au marché conclu entre l'adjudicataire et le responsable de traitement (en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD).

E) Communication des données

1) Confidentialité

L'adjudicataire est tenu à la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable de traitement, sauf si une disposition légale oblige l'adjudicataire à les communiquer et si la fourniture des données a lieu au nom du responsable de traitement dont les données sont concernées. Toute communication légalement obligatoire par l'adjudicataire des données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement portée à la connaissance du responsable du traitement.

L'adjudicataire limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin des données pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées en exécution du présent marché. Il fait dans ce cadre en sorte que les personnes ainsi autorisées à traiter les données à caractère personnel n'aient accès et ne puissent utiliser que les données dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions.

L'adjudicataire veille par ailleurs à ce que ces personnes soient informées des prescrits de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, et s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Lorsque des données sensibles (par exemple, les données relatives à la santé), des données émanant du registre national et/ou des données protégées par le secret professionnel sont concernées, l'adjudicataire a l'obligation d'établir et de maintenir à jour la liste des personnes sous son autorité qui accèdent à ces données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Il a l'obligation de communiquer cette liste au pouvoir adjudicateur (et d'en assurer spontanément la mise à jour permanente), et celle de faire signer préalablement un engagement de confidentialité spécifique à ces personnes.

2) Transfert des données vers un pays tiers

Le responsable de traitement est tenu de faire en sorte que les données à caractère personnel dont il dispose ne tombent pas entre les mains d'autorités qui ne sont pas tenues de respecter les règles de l'UE en matière de protection de données à caractère personnel, également lorsqu'il sous-traite des tâches à un sous-traitant (l'adjudicataire).

Par conséquent, il est interdit à l'adjudicataire de transférer ses données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable de traitement dans le cadre du présent marché à un État non-membre de l'Union européenne.

3) Droit de contrôle du responsable de traitement

Le pouvoir adjudicateur a le droit de contrôler, à tout moment, le respect du présent marché par l'adjudicataire. L'adjudicataire donne accès, à première demande de la part du pouvoir adjudicateur, à tout lieu, tous documents et à toutes informations utiles à ce contrôle.

F) Responsabilités et sanctions en cas de non-respect

Tout manquement aux obligations visées par la présente section entraîne la responsabilité de l'adjudicataire et peut donner lieu à l'application des mesures d'office prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, sans préjudice de la réparation des dommages encourus par le pouvoir adjudicateur et/ou les personnes intéressées, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Si le responsable de traitement est poursuivi en dommages et intérêts par une personne concernée, l'adjudicataire interviendra en garantie dans la procédure, sur simple demande du responsable en question.

Clauses de réexamen (AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution)

Seules modifications essentielles possibles en cours d'exécution de marché (définition d'une modification essentielle de marché cf. art.38/6)

Le marché ne peut être modifié sans une nouvelle procédure de passation de marché que dans les cas suivants :

- 1.1. Lorsque les travaux, fournitures ou services complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial et que **le changement de contractant est impossible** (art 38/1) pour des raisons économiques ou techniques telles de l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants acheté dans le cadre du marché initial ; et que cela représenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur.
Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière de marchés publics.
- 1.2. **Lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace** (art. 38/3) celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne par d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.
- 1.3. **Lorsque la valeur de la modification est inférieure** aux deux valeurs suivantes (règle « de minimis » art. 38/4) :
 - 1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et
 - 2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1^{er}, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.
Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.
Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché.
- 1.4. Lorsque l'adjudicataire peut se prévaloir des **modifications des impositions en Belgique** (art. 38/8) ayant une incidence sur le montant du marché aux deux conditions cumulatives suivantes :
 - 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
 - 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix.En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.
En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.
- 1.5. Lorsque **l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire** (art. 38/9) par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.
L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice doit :

- pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif au prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants définis à l'article 38/9 de l'AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution.
- pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

1.6. Lorsque **l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire** (art. 38/10) en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Cet avantage doit :

- pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif au prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants définis à l'article 38/9 de l'AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution.
- pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

1.7. Lorsque suite à des **événements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur** (art.38/2), toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- 2° la modification ne change pas la nature globale du marché ;
- 3° l'augmentation de prix résultant de cette modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

1.8. Lorsque **l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice** suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques **qui ne peuvent être imputés à l'autre partie** (art.38/11), il peut y avoir révision des conditions du marché qui peuvent consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

Suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur (art. 38/12 §1)

En cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier.

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Droit de suspendre le marché (art. 38/12 §2)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le cas échéant, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution (art. 50 de l'AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution).

Dans le cas présent, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

Devoirs de l'adjudicataire (art 38/13x)

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

De même que le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

Les **conditions d'introduction** des dénonciations des faits et circonstances doivent se faire selon les modalités définies par les articles 38/14 à 38/17 de l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution

IV. Dispositions diverses

IV.1. Juridictions compétentes

Le présent marché est régi par le droit belge.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

V. Description des exigences techniques

V.1 Généralités

V.1.1. Impositions minimales

Le marché consiste en la fourniture d'un car scolaire d'une capacité de 33 places (+ chauffeur) à 35 places maximum, pour une utilisation régulière en transport d'élèves et à usage mixte.

Le véhicule devra être adapté aux trajets courts (ramassage scolaire) mais assurera de bonnes performances et un confort suffisant pour des trajets plus longs pas plus de +/- 150 km (excursions, classes de dépaysement, etc.)

Le véhicule et les accessoires seront neufs et d'un modèle récent. Il sera exempt de tout défaut ou vice de construction pouvant nuire à son aspect, à son bon fonctionnement, à la sécurité, à la robustesse ou à la durée de son emploi.

Le véhicule sera équipé de tous les accessoires de signalisation et d'éclairage conformes aux prescriptions du Code de la Route Belge.

Le véhicule devra répondre aux normes CE en ce qui concerne les équipements et la pollution et respecter les normes et lois belges en matière de sécurité et conditions d'espacements entre les rangées des places assises – (Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité) Chapitre VII. Aménagement – Article 64. Places assises pour voyageurs – chapitre 1 : Dispositions applicables aux autobus et autocars.

Le soumissionnaire joindra à son offre les données techniques du matériel qu'il propose de fournir ainsi que toute documentation destinée à préciser son offre.

Toutes les attestations requises d'organismes agréés devront être fournies à la livraison. Les réceptions seront comprises dans le prix, y compris le passage à l'inspection automobile qui sera effectué par l'adjudicataire.

Le véhicule proposé devra être commercialisé en Belgique. Le soumissionnaire joindra à son offre technique, un procès-verbal d'agrément délivré par le Ministère belge des Communications.

Le soumissionnaire fournira la preuve que les pièces nécessaires aux entretiens et réparations seront disponibles depuis la Belgique, à défaut la preuve d'un approvisionnement régulier depuis le fabricant devra être fournie.

V.1.2. Plan d'entretien, disponibilité du service après-vente

Le soumissionnaire établira obligatoirement sur papier libre :

- 1) Un plan reprenant, le coût et la fréquence des entretiens. Prévoir un kilométrage de 20.000 km/an pour une durée de 10 ans hors pneumatiques et accidents. Au-delà de cette durée, les demandes annexes devront être assurées pendant une durée de 60 mois de calendrier. Cette durée est motivée par la durée de vie estimée du véhicule.
- 2) Une proposition de contrat qui inclura les services suivants :
 - Entretien type "petit entretien" réalisé les années impaires :
 - Vidange moteur
 - Nettoyage des filtres à air
 - Niveaux et remise à niveaux des fluides
 - Graissage général du véhicule
 - Lubrification des joints de portes et des serrures
 - Nettoyage moteur
 - Contrôle des courroies et du soubassement
 - Traitement anticorrosion
 - Contrôle des sondes
 - Contrôle système de freinage et frein à main
 - Contrôle des trains avant et arrière
 - Contrôle de l'éclairage
 - Contrôle des pneumatiques
 - Nettoyage complet intérieur et extérieur
 - Contrôle de la climatisation
 - Contrôle du chauffage additionnel
 - Contrôle de l'accès PMR
 - Entretien type "gros entretien" réalisé les années paires :
 - Vidange complète (moteur, pont, boîte, ...)
 - Prise d'échantillon de l'huile moteur
 - Vidange du circuit de refroidissement et de l'huile du circuit de freinage
 - Changement des filtres (air, huile, gazoil, ...)
 - Remplacement de la cartouche d'air
 - Niveaux et remise à niveaux des fluides
 - Graissage général du véhicule
 - Lubrification des joints de portes et des serrures
 - Nettoyage moteur
 - Contrôle des courroies et du soubassement
 - Traitement anticorrosion
 - Contrôle des sondes
 - Contrôle système de freinage et frein à main
 - Contrôle des trains avant et arrière
 - Contrôle de l'éclairage
 - Contrôle des pneumatiques
 - Nettoyage complet intérieur et extérieur
 - Contrôle de la climatisation
 - Contrôle du chauffage additionnel
 - Contrôle de l'accès PMR
 - Réparations :
 - Bloc moteur
 - Système complet pour liquide de refroidissement
 - Systèmes de chauffage
 - Système d'ouverture/fermeture des portes
 - Boîte de vitesses
 - Pont arrière
 - Essieux
 - Transmission
 - Remplacement des pièces d'usures (amortisseurs, coussins pneumatiques, système de freinage complet, ...)
 - Châssis, direction et suspension
 - Electricité
 - Ceintures et système de fixation

- Contrôle du tachygraphe et du limiteur de vitesse (fréquence à préciser par le soumissionnaire en fonction du dispositif installé)
- Prestation de main d'œuvre en agence pour assurer les entretiens et réparations
- Fourniture de pièces détachées d'origine mécanique et carrosserie
- Le soumissionnaire précisera dans son offre tous les points d'exclusions ne faisant pas partie du contrat omnium (ex : dommages accidentels, remorquage, ... ?)

Le soumissionnaire explicitera obligatoirement les moyens dont il dispose pour assurer les dépannages rapides, le nombre de concessions dans un rayon proche de la Commune d'Eghezée (Distance à préciser en km).

Les éléments suivants seront notamment pris en compte :

- Assistance, réparation, entretien
- Stock des pièces de rechange
- Permanence en cas d'urgence
- Tout autre élément pertinent

V.1.3. Démonstration/essai du car

Dans un délai d'un mois à compter de la date limite pour la remise des offres, le soumissionnaire s'engage à venir faire essayer le modèle de car qu'il propose au pouvoir adjudicateur.

Il sera permis à celui-ci de tester le car sur le parcours de ramassage scolaire habituel de +/- 20km.

Le car sera conduit pas un de nos chauffeurs habituels et assuré aux frais du soumissionnaire.

Aucun frais ne sera réclamé à l'Administration communale en cas de détérioration ou d'accident

De la sorte, le pouvoir adjudicateur pourra apprécier la maniabilité du modèle proposé par rapport à son usage dans les voiries empruntées et implantations scolaires choisies lors de la démonstration/essai.

Le pouvoir adjudicateur sera particulièrement attentif :

Aux nombres de manœuvres à réaliser nécessaires pour accéder aux lieux choisis

Aux éventuels demi-tours réalisés

Aux impossibilités complètes ou partielles pour accéder aux lieux choisis

V.1.4. Documents à joindre à la soumission

Caractéristiques techniques du châssis et de la carrosserie,

Plan d'implantation des sièges

Photos intérieures et extérieures du véhicule

Plan et Description des exigences techniques

V.2. Descriptif technique

Les caractéristiques reprises ci-dessous, sont les caractéristiques minimales auxquelles le véhicule doit répondre.

1. Accès :

- Portes avant et arrière coulissantes, avec système anti-pincement et verrouillage automatique
- Système d'accès PMR (préciser l'emplacement et le système proposé)
- Poignée de maintien et d'aide à la montée à chaque porte
- Valve de secours
- Frein d'immobilisation du véhicule ou système de signalisation au chauffeur si porte arrière ouverte
- Première marche d'accès à max. 400mm du sol avec revêtement antidérapant (sur toutes les marches)
- Système d'ouverture des portes en cas d'accident (préciser le système)
- Allée centrale en revêtement anti-dérapant

2. Implantation des sièges :

- Passagers :
 - Sièges agréés CE pour les transports scolaires
 - Appui-tête intégré au dossier
 - Revêtement très résistant et d'entretien aisé avec ceinture de sécurité à toutes les places (à 2 points à enrrouleur, sauf places exposées : 3 points)
 - Accoudoirs côté couloir relevables
 - Place pour PMR (préciser l'emplacement et la disposition précise)
- Poste de conduite :
 - Siège à suspension pneumatique, réglables dans toutes les directions
 - Dossier inclinable, appui-tête et ceinture à 3 points de sécurité
 - Pare-soleil frontal
 - Rétroviseur de surveillance intérieure

3. Équipement intérieur et extérieur

- Eclairage intérieur destiné au couloir de circulation. Eclairage intérieur séparé et à allumage individuel destiné aux sièges (emplacement et nombre à préciser). Eclairage indépendant pour le poste de conduite
- Eclairage des marches d'accès à l'ouverture de la porte d'entrée pour les passagers
- Isolation thermique du toit et des parois latérales
- Garnissage du plancher d'un matériau facile à entretenir
- Séparation protégeant les escaliers d'accès
- Rétroviseurs dégivrants et télécommandés
- Rétroviseur d'angle mort et de contrôle de face avant
- Vitres teintées et pare-brise en verre feuilleté
- Caméra de vision arrière (emplacement à préciser)
- Avertisseur sonore lors de manœuvre en marche arrière

4. Motorisation

- Motorisation turbodiesel d'une puissance minimale de 135kW avec intercooler. Le soumissionnaire propose la motorisation la plus adaptée au véhicule et aux usages prévus.
80% des trajets sont effectués en milieu rural et 20% en autoroutes/milieu urbain
- Le moteur devra correspondre aux normes anti-pollution en vigueur au moment de la livraison (EURO 6) en précisant si un additif est requis ou non.

5. Direction

- A gauche, avec assistance hydraulique incorporée et volant réglable en hauteur et en inclinaison

6. Boîte de vitesse

- Automatique de type robotisée avec ralentisseur intégré

7. Pont arrière

- Rapport de démultiplication permettant une vitesse soutenue de 90km/h (limiteur de vitesse à 100km/h)
- Système d'anti-patinage (type à préciser)

8. Freinage

- À disques, avec circuits indépendants AV/AR
- Système EBS reprenant les fonctions d'ABS (système antiblocage) et d'ASR (régulation antipatinage)
- Ralentisseur électromagnétique ou hydraulique (à préciser)
- Frein de stationnement pneumatique

9. Suspension et pneumatiques

- Suspension mécanique (AV) et pneumatique (AR) ou pneumatique intégrale (à préciser)
- Pneumatique simple à l'avant, jumelées à l'arrière

10. Carrosserie

- Carrosserie de type monovolume, avec structure en acier autoportante jusqu'à la toiture
- Porte avant droite partiellement vitrée dans sa partie basse
- Traitement contre la corrosion (à préciser)
- Traitement anti-corrosion des corps creux du véhicule (à préciser)
- Traitement anti-gravillons des parties exposées
- Peinture extérieure de teinte blanc laqué en minimum 3 couches
- Lettrage avec logo de la Ville sur les deux flancs (le visuel sera fourni par la Commune)
- Panneaux de carrosserie inférieurs en matériau inoxydable
- Soute à bagages d'un volume minimum de 4,50m³, éclairée et facile d'accès

11. Electricité

- Tension de 24V via 2 batteries de 12V (105 Ah min.)
- Poste radio CD – Bluetooth avec microphone et haut-parleurs (nombre à préciser)
- Tachygraphe numérique
- Détecteur d'incendie dans le compartiment moteur
- Rappel des clignoteurs à l'arrière en partie haute
- Fonctionnement automatique des clignoteurs à l'ouverture des portes passagers
- Prise d'allume-cigare 12V/prise usb/ ou à défaut adaptateur, à proximité du poste de conduite
- Caméra de recul

12. Chauffage

- Système automatique de climatisation
- Chauffage et dégivrage du poste de conduite indépendant et de forte puissance
- Chauffage de l'espace passager – système à définir par le soumissionnaire
- Aérateur de toiture faisant fonction d'issue de secours (nombre à préciser)

13. Accessoires

- Roue de secours facilement accessible (le soumissionnaire précisera l'endroit exact et précisera également la manipulation a effectué pour enlever/remettre cette roue)
- Outillage de bord : cric hydraulique et démonte-roue, extincteurs de 3kg minimum (min. 2 pièces), boîtes de secours (min. 2 pièces), triangle de danger, gilets fluorescents conformes aux normes en vigueur (2 pièces), couvertures de survie (min. 2 pièces), plaques repliables "Transports d'enfants" de 40cm de côté à placer du côté gauche du véhicule (1 AV et 1 AR)
- Réservoir à carburant verrouillable d'une capacité minimale de 160 litres
- Marteaux brise-vitres
- Essuie glaces grand format
- Coffre de rangement pour le chauffeur
- Crochets porte-manteaux
- Jeu de 2 clés
- Coupe ceinture
- Indication du nombre de places à inscrire à l'arrière du car style « nbre PL » : **à mentionner dans l'offre**

14. Masse maximum autorisée

- MMA = 10.000 kg

15. Tachygraphe

- Le véhicule sera équipé d'un tachygraphe électronique homologué (module agréé CE).

16. Service après-vente et pièces de rechange

Le soumissionnaire inclura à son offre une attestation garantissant la fourniture de pièces rechange pour une durée minimale de 15 ans à dater de la réception provisoire du véhicule.

Le point de service sera spécialisé dans l'entretien et la réparation d'autobus et d'autocars.

Le soumissionnaire joindra à son offre :

- Une attestation certifiant que le point de service est agréé par la marque du véhicule proposé.
- Une attestation certifiant que le point de service dispose à demeure d'un stock de pièces d'origine et d'un appareil de diagnostic pour le véhicule proposé.
- Une attestation certifiant que le point de service est agréé pour l'étalonnage tachygraphe.

17. Prestations incluses dans le prix global

- Premier contrôle technique par et aux frais du fournisseur (avant livraison)
- Garantie pièces et main d'œuvre (préciser la durée)
- Garantie anticorrosion (préciser la durée)
- Pose des plaques minéralogiques par le fournisseur
- Livraison sur rendez-vous
- Fourniture et pose des lettrages
- Contrôle du tachygraphe et du limiteur de vitesse (fréquence à préciser par le soumissionnaire en fonction du dispositif installé)

- Le véhicule sera livré avec les documents de bord originaux et des accessoires, les documentations techniques et administratives ainsi que les manuels d'entretien et d'utilisation en français.

18. Ecolage

- Un ecolage sera donné aux membres du personnel qui seront en charge de l'utilisation du car
- L'ecolage reprendra notamment :
 - Une description des risques
 - Une description complète des commodos
 - Une description complète des différents équipements et de leur fonctionnement (ex. : accès PMR, ...)
 - Une formation sur la maintenance ordinaire (quotidienne et/ou hebdomadaire et/ou mensuelle et/ou annuelle)
 - Un essai pratique sur route avec le formateur de minimum 1 heure par chauffeur (la commune d'Eghezée dispose de 4 chauffeurs)
 - Les précautions particulières à prendre :
 - Avant toute mise en route
 - Lors de l'utilisation
 - Lors de la maintenance de premier niveau
 - Au niveau des interdictions

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE CAHIER SPECIAL DES CHARGES

relatif à la fourniture d'un car scolaire pour la Commune d'Eghezée – F.1523

Le soussigné :

(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité :

Domicilié à :

(Pays, localité, rue, n°
ou bien ⁽¹⁾)

La Société :

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) :

(nom(s), prénoms et qualité(s))

s'engage (ou s'engagent) sur ses (ou sur leurs) biens meubles et immeubles, à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché faisant l'objet de ce cahier spécial des charges moyennant la somme de :

(en chiffre, TVA comprise)

(en lettres TVA comprise)

.....

Délai de livraison en jours calendrier

Délai de garantie (en mois calendrier) :

Délai de garantie totale pièces et main d'œuvre car		Mois calendrier
Délai de garantie anticorrosion car		Mois calendrier

Renseignements généraux

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro de TVA (en Belgique uniquement) :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE:

- **Les annexes A, B & C**
- **Le plan d'entretien exigé au point V.1.2. du présent cahier des charges**
- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (cfr I.5 & I.10)**
- **Les documents exigés au point III.1.4 du présent cahier des charges**
- **Toutes les autres pièces que le soumissionnaire doit joindre à son offre**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature:

Nom et prénom:

Fonction:

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

(1) Biffer les mentions inutiles

Fait à , le Le(s) soumissionnaire(s)

¹ **Biffer la mention inutile.**

ANNEXE B : RECAPITULATIF TECHNIQUE A COMPLETER

Caractéristiques techniques du véhicule	Unités	A compléter
Marque et modèle		
N° de PVA		
Accès		
Capacité (nombre de places hors chauffeur)		Nombre :
Portes avant et arrière coulissantes, avec système anti-pincement et verrouillage automatique	oui/non	
Système d'accès PMR (préciser l'emplacement et le système proposé)	oui/non	Système :
Poignée de maintien et d'aide à la montée à chaque porte	oui/non	
Valve de secours	oui/non	
Frein d'immobilisation du véhicule ou système de signalisation au chauffeur si porte arrière ouverte	oui/non	Système :
Première marche d'accès à max. 400mm du sol avec revêtement antidérapant (sur toutes les marches)	oui/non	Hauteur :
Système d'ouverture des portes en cas d'accident (préciser le système)	oui/non	Système :
Allée centrale en revêtement anti-dérapant	oui/non	Type :
Implantation des sièges		
Passagers :		
Sièges agréés CE pour les transports scolaires	oui/non	
Appui-tête intégré au dossier	oui/non	
Revêtement en tissu très résistant avec ceinture de sécurité à toutes les places (à 2 points à enrouleur, sauf places exposées : 3 points)	oui/non	
Accoudoirs côté couloir relevables	oui/non	
Place pour PMR (préciser l'emplacement et la disposition précise)	oui/non	Détails :
Poste de conduite :		
Siège à suspension pneumatique, réglables dans toutes les directions	oui/non	
Dossier inclinable, appui-tête et ceinture à 3 points de sécurité	oui/non	
Pare-soleil frontal	oui/non	
Rétroviseur de surveillance intérieure	oui/non	
Équipement intérieur et extérieur		
Eclairage intérieur destiné au couloir de circulation	oui/non	Type :
Eclairage intérieur séparé et à allumage individuel destiné aux sièges (emplacement et nombre à préciser).	oui/non	
Eclairage indépendant pour le poste de conduite	oui/non	Détails :
Eclairage des marches d'accès à l'ouverture de la porte d'entrée pour les passagers	oui/non	
Isolation thermique du toit et des parois latérales	oui/non	
Garnissage du plancher d'un matériau facile à entretenir	oui/non	
Séparation protégeant les escaliers d'accès	oui/non	
Rétroviseurs dégivrants et télécommandés	oui/non	Type :
Rétroviseur d'angle mort et de contrôle de face avant	oui/non	
Vitres teintées et pare-brise en verre feuilleté	oui/non	
Caméra de vision arrière (emplacement à préciser)	oui/non	Emplacement :
Avertisseur sonore lors de manœuvre en marche arrière	oui/non	
Motorisation		
Puissance fiscale	CV	
Cylindrée (min 4.5L)	cc	
Puissance maximum (min. 135kw @ 2500rpm)	kw	

Couple maximum (min 650NM @ 1250rpm)	NM à rpm	
Norme (EURO...)	EURO	
Direction		
A gauche, avec assistance hydraulique incorporée et volant réglable en hauteur et en inclinaison	oui/non	
Boîte de vitesse		
Boîte automatique robotisée	oui/non	Type :
Pont arrière		
Rapport de démultiplication permettant une vitesse soutenue de 90km/h (limiteur de vitesse à 100km/h)	oui/non	
Système d'anti-patinage (type à préciser)		Type :
Freinage		
À disques, avec circuits indépendants AV/AR	oui/non	
Système EBS reprenant les fonctions d'ABS (système antiblocage) et d'ASR (régulation antipatinage)	oui/non	
Ralentisseur électromagnétique ou hydraulique (à préciser)	oui/non	Type :
Frein de stationnement pneumatique	oui/non	
Suspension et pneumatiques		
Suspension mécanique (AV) et pneumatique (AR) <u>ou</u> pneumatique intégrale (à préciser)		Détails :
Pneumatique simple à l'avant, jumelées à l'arrière	oui/non	
Carrosserie		
Carrosserie de type monovolume, avec structure en acier autoportante jusqu'à la toiture	oui/non	
Porte avant droite partiellement vitrée dans sa partie basse	oui/non	
Traitement contre la corrosion (à préciser)	oui/non	Type :
Traitement anti-corrosion des corps creux du véhicule (à préciser)	oui/non	Type :
Traitement anti-gravillons des parties exposées	oui/non	
Peinture extérieure de teinte blanc laqué en minimum 3 couches	oui/non	
Panneaux de carrosserie inférieurs en matériau inoxydable	oui/non	
Soute à bagages d'un volume minimum de 4,50m ³ , éclairée et facile d'accès	oui/non	Volume :
Electricité		
Tension de 24V via 2 batteries de 12V (105 Ah min.)	oui/non	Type :
Poste radio CD – Bluetooth avec microphone et haut-parleurs (nombre à préciser)	oui/non	Nombre :
Tachygraphe	oui/non	Type :
Détecteur d'incendie dans le compartiment moteur	oui/non	
Rappel des clignoteurs à l'arrière en partie haute	oui/non	
Fonctionnement automatique des clignoteurs à l'ouverture des portes passagers	oui/non	
Prise d'allume-cigare 12V/prise usb/ ou à défaut adaptateur à proximité du poste de conduite	oui/non	
Caméra de recul	oui/non	
Chauffage		
Système automatique de climatisation	oui/non	
Chauffage et dégivrage du poste de conduite indépendant et de forte puissance	oui/non	
Chauffage de l'espace passager – système à définir par le soumissionnaire	oui/non	Type :
Aérateur de toiture faisant fonction d'issue de secours (nombre à préciser)	oui/non	Nombre :

Accessoires		
Roue de secours facilement accessible (le soumissionnaire précisera l'endroit exact et précisera également la manipulation a effectué pour enlever/remettre cette roue)	oui/non	Système :
Outillage de bord : cric hydraulique et démonte-roue, extincteurs de 3kg minimum (min. 2 pièces), boîtes de secours (min. 2 pièces), triangle de danger, gilets fluorescents conformes aux normes en vigueur (2 pièces), couvertures de survie (min. 2 pièces), plaques repliables "Transports d'enfants" de 40cm de côté à placer du côté gauche du véhicule (1 AV et 1 AR)	oui/non	
Réservoir à carburant verrouillable d'une capacité minimale de 160 litres	oui/non	Capacité :
Marteaux brise-vitres	oui/non	Nombre :
Essuie glaces grand format	oui/non	
Coffre de rangement pour le chauffeur	oui/non	
Crochets porte-manteaux	oui/non	Nombre :
Jeu de 2 clés	oui/non	
Coupe ceinture	oui/non	Nombre :
Poids		
Poids à vide	kg	
Poids total autorisé en charge (max 10.000kg)	kg	
Charge utile nette	kg	
Dimensions		
Longueur extérieure totale	m	
Hauteur extérieure totale	m	
Largeur extérieure totale	m	
Largeur du couloir	m	
Largeur intérieure	m	
Longueur intérieure	m	
Hauteur intérieure (au point le plus bas)	m	

5. CONVENTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU ROND-POINT DIT DU "CHEVAL BLANC" ET DU ROND-POINT DIT DU "LIDL" - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que le rond-point dit du Cheval Blanc et le rond-point dit du Lidl sont deux lieux fortement fréquentés ;
Considérant qu'un rond-point entretenu renvoie une image positive de la commune aux utilisateurs de la route ;
Considérant les 2 conventions fournies par le SPW, en date du 23 février 2021, relatives à l'entretien des espaces verts du rond-point dit du Cheval Blanc et à l'entretien des espaces verts du rond-point dit du Lidl ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le Conseil communal approuve les deux conventions relatives à l'entretien des espaces verts du rond-point dit du Cheval Blanc et du rond-point dit du Lidl, telles qu'elles sont annexées.

ANNEXE 1

Région wallonne
SPW – Mobilité et Infrastructures
Direction des Routes de Namur
Convention relative à l'entretien des espaces verts du rond-point dit du Cheval Blanc
Sur le territoire de la commune d'Eghezée

ENTRE

D'une part,

La Région wallonne (Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur) représentée par Monsieur Didier Masset, Directeur, ci-après dénommée « la Région » ;

Et

D'autre part,

La commune d'Eghezée, valablement représentée par Monsieur Rudi DELHAISE, Bourgmestre et Madame Anne BLAISE, Secrétaire communale, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la répartition des charges d'entretien d'un espace vert sur le rond-point dit du Cheval Blanc à la jonction de la N643, de la N91, de la N972 et de la N991 sur le territoire de la commune d'EGHEZEE.

Article 2 – Obligation de la Commune

La Commune prendra en charge l'entretien de l'espace vert sur le rond-point dit du Cheval Blanc.
Cet entretien comportera notamment les opérations suivantes :

- la tonte des pelouses ;
- le nettoyage des abords ;
- l'entretien des parterres ;
- l'arrosage ;
- le remplacement éventuel des plantations mortes.

Ledit entretien sera effectué dans le respect des planches de signalisation de QUALIROUTES.

Article 3 – Propriété

L'espace vert restera la propriété de la Région.

Toute installation supplémentaire (en dehors des petites plantations classiques) apportée par la Commune sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir aux frais de la Commune.

Moyennant l'accord écrit et préalable de la Région, la Commune pourra toutefois effectuer sur l'espace vert des travaux d'aménagement complémentaires et de plantations à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace utilisé par les usagers. La Commune assumera l'entretien de ces aménagements complémentaires.

Article 4 – Mesures d'office

Si la Commune manque à ses obligations d'entretien, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d'exécution. En cas d'inexécution, la Région se substitue à la Commune afin de préserver l'intérêt général. Elle prend les mesures d'office dont les frais, calculés selon les prestations fournies, sont à charge de la Commune.

Article 5 – Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

La présente convention est établie en double exemplaire et chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire.

Fait à Namur en double exemplaire, le

Pour la Commune d'Eghezée

Madame A. BLAISE
Secrétaire communale

Monsieur R. DELHAISE
Bourgmestre

Pour la Région wallonne
Monsieur D. MASSET
Directeur

ANNEXE 2

Région wallonne
SPW – Mobilité et Infrastructures
Direction des Routes de Namur
Convention relative à l'entretien des espaces verts du rond-point dit du Lidl
Sur le territoire de la commune d'Eghezée

ENTRE

D'une part,

La Région wallonne (Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur) représentée par Monsieur Didier Masset, Directeur, ci-après dénommée « la Région » ;

Et

D'autre part,

La commune d'Eghezée, valablement représentée par Monsieur Rudi DELHAISE, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Secrétaire communale, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la répartition des charges d'entretien d'un espace vert sur le rond-point dit du Lidl à la jonction de la N91 et de la N912 sur le territoire de la commune d'EGHEZEE.

Article 2 – Obligation de la Commune

La Commune prendra en charge l'entretien de l'espace vert sur le rond-point dit du Lidl.

Cet entretien comportera notamment les opérations suivantes :

- la tonte des pelouses ;
- le nettoyage des abords ;
- l'entretien des parterres ;
- l'arrosage ;
- le remplacement éventuel des plantations mortes.

Ledit entretien sera effectué dans le respect des planches de signalisation de QUALIROUTES.

Article 3 – Propriété

L'espace vert restera la propriété de la Région.

Toute installation supplémentaire (en dehors des petites plantations classiques) apportée par la Commune sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir aux frais de la Commune.

Moyennant l'accord écrit et préalable de la Région, la Commune pourra toutefois effectuer sur l'espace vert des travaux d'aménagement complémentaires et de plantations à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace utilisé par les usagers. La Commune assumera l'entretien de ces aménagements complémentaires.

Article 4 – Mesures d'office

Si la Commune manque à ses obligations d'entretien, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d'exécution. En cas d'inexécution, la Région se substitue à la Commune afin de préserver l'intérêt général. Elle prend les mesures d'office dont les frais, calculés selon les prestations fournies, sont à charge de la Commune.

Article 5 – Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître de ces litiges. La présente convention est établie en double exemplaire et chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire.

Fait à Namur en double exemplaire, le

Pour la Commune d'Eghezée

Madame A. BLAISE
Secrétaire communale

Monsieur R. DELHAISE
Bourgmestre

Pour la Région wallonne

Monsieur D. MASSET
Directeur

6. AMENAGEMENT FONCIER SOILE ET AFFLUENTS - MISSION D'ETUDE DE MOBILITE DOUCE ET DE BIODIVERSITE - SUPPLEMENT INTERVENTION COMMUNALE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture et notamment le Titre XI « la Gestion de l'espace agricole et rural », approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 17 juillet 2018 et l'article 22 de l'AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021, accordant le financement de la mission d'étude de Mobilité Douce et de Biodiversité, d'un montant de 18.145,57 € TVAC, pour la partie non subsidiée du coût total de la mission d'étude qui sera exécutée sur son territoire, représentant 40% du montant de l'étude sur son territoire ;

Considérant qu'un montant "essais sols" a été ajouté à la demande d'engagement, d'un montant supplémentaire de 1.816,45 € TVAC ;

Considérant que la commune interviendra dans le prix total de la mission d'étude de la Mobilité Douce et de Biodiversité, pour la partie non subsidiée du coût total de la mission d'étude qui sera exécutée sur son territoire, représentant 40% du montant de l'étude sur son territoire, soit pour un montant de 19.962,02 € TVAC, au lieu de 18.145,57 € TVAC.

Considérant que le crédit de 25.000 € prévu à l'article budgétaire 630/725-60 est actuellement insuffisant, et qu'il fera l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. La Commune intervient dans le coût de la mission d'étude de la Mobilité Douce et de Biodiversité, pour un montant supplémentaire de 1.816,45 EUR, TVAC.

Article 2. Le subside susdit est versé, conformément à l'article D.271 du Code wallon de l'Agriculture, au compte du Service Public de Wallonie.

Article 3. Le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire 2021.

Article 4. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure, ainsi qu'au secrétariat du Comité d'Aménagement foncier.

7. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY - COMPTE 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu le compte 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 mars 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 26 mars 2021 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 29 mars 2021, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 10 (dép)	nettoisement de l'église	38,68 €	33,68 €
/	total des dépenses du chapitre I	846,21 €	841,21 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 1^{er} avril 2021 duquel il ressort:

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 23 (rec)	remboursement de capitaux	41.645,95 €	41.646,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 mars 2021 et par l'Evêque en date du 29 mars 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 23 (rec)	remboursement de capitaux	41.645,95 €	41.646,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.496,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	710,85 €
Recettes extraordinaires totales	51.689,52 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.859,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	841,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.657,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41.645,95 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	54.186,08 €
Dépenses totales	46.144,30 €
Résultat	8.041,78 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny
- L'Evêché de Namur

8. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - COMPTE 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu le compte 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 mars 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 29 mars 2021 et à l'administration communale le 1er avril 2021;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 29 mars 2021 et reçue à l'administration communale le 1er avril 2021 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 6 avril 2021;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
10 (rec)	Intérêts sur BC -->svt pièces jointes	0 €	11,41 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 mars 2021 et par l'Evêque en date du 29 mars 2021, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
10 (rec)	Intérêts sur BC	0 €	11,41 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.662,15 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.166,27 €
Recettes extraordinaires totales	22.355,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.355,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.826,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.716,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	169,35 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	49.017,88 €
Dépenses totales	26.712,84 €
Résultat	22.305,04 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Baudoïn HONNOF, trésorier de la fabrique d'église de Leuze
- L'Evêché de Namur

9. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR)

Vu l'objectif opérationnel "O.S.5 Être une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif stratégique "[O.O.4.1. Se doter d'un PCDR \(Programme Communal de Développement Rural\) \(OO.719\)](#)", et plus particulièrement l'action projet "[AP 4.1.4. Constitution des groupes de travail thématiques \(A.827\)](#)" dudit PST ;

Vu la décision du conseil communal du 24 octobre 2019 désignant les membres de la part communale de la Commission locale de développement rural (CLDR);

Vu la décision du conseil communal du 20 novembre 2020 désignant les membres de la Commission locale de développement rural (CLDR);

Considérant l'accord du Ministre de la Ruralité en date du 17 février 2017 quant à l'accompagnement de la commune par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) à partir de 2018 ;

Considérant la convention d'accompagnement conclue entre la commune et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur (ROI) de la CLDR ;

Considérant que le ROI de la CLDR doit se baser sur le ROI-type imposé par l'arrêt ministériel susvisé ;

Considérant que des clauses supplémentaires peuvent éventuellement être ajoutées sous réserve d'approbation par le SPW ARNE - Direction du Développement Rural ;

Considérant qu'il est proposé, après accord du SPW ARNE - Direction du Développement Rural d'ajouter au ROI-type l'article suivant: "Art.6 bis Invités : les candidats non admis selon la procédure visée à l'article 6 du présent règlement sont invités aux réunions de la CLDR et des groupes de travail. Ils assistent aux réunions avec voix consultative." ;

Considérant que cet article a pour but de permettre aux membres des groupes de travail non repris comme membres de la CLDR de pouvoir continuer à s'impliquer dans la suite de la mise en oeuvre de l'ODR ;

Considérant que les membres de la CLDR ont approuvé le projet de ROI lors de la première réunion de la CLDR qui s'est tenue le 9 mars 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le Conseil communal approuve les termes du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la Commission locale de développement rural tel qu'annexé à la présente décision.

ANNEXE 1

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL D'EGHEZEE

Le contenu de ce règlement d'ordre intérieur est déterminé par l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural.

Dans le présent règlement,

- L'opération de développement rural est ci-après dénommée « ODR » ;
- La commission locale de développement rural est ci-après dénommée « CLDR » ;
- Le programme communal de développement rural est ci-après dénommé « PCDR ».

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément aux articles 5 et 6 du décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural, une CLDR a été créée par le Conseil Communal d'Eghezée le 19 novembre 2020.

Art.2 - Les missions de la CLDR sont :

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - o d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, les autorités communales, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens ;
 - o de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période du PCDR,
 - o de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de PCDR qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o de suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o De participer à l'actualisation des fiches-projets lors des demandes de convention ;
 - o d'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o d'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis aux autorités communales qui le transmettront le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 - Le siège de la CLDR est établi à l'Administration communale d'Eghezée.

Art.4 - La CLDR est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la CLDR. Il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (conformément à l'article 8 du décret du 11 avril 2014 précité) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).
- L'agent-relais de l'opération

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.6 bis –Membres invités : les candidats non admis selon la procédure visée à l'article 6 du présent règlement sont invités aux réunions de la CLDR et des groupes de travail. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.

La commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - o le Président interrogera par écrit le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse écrite n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - o Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront considérés démissionnaires d'office ;
 - o Les démissions seront actées lors de la réunion de la commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la CLDR d'Eghezée sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art.9 - L'animation de la CLDR d'Eghezée sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 - Les membres de la CLDR ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la CLDR.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 - La CLDR se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.

La CLDR est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la CLDR et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12- Le Président, via le secrétaire, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit (courrier électronique autorisé en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement.

En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.15 - Dans le cas où un secrétaire est absent, un rapporteur est désigné parmi les membres de la commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la CLDR. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la CLDR sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la CLDR. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 - Les propositions de la CLDR aux autorités communales sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé/professionnel.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune des articles, présentations ou documents similaires découlant de l'ODR. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application des législations européennes et belges en matière de vie privée, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'Opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au président de la CLDR accompagné de la copie de sa carte d'identité.

Titre V – Divers

Art.23 - Les membres de la CLDR reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Chaque membre peut consulter les archives (cfr. Article 16 – rapports et avis) de la commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal durant toute la durée de l'ODR.

Art.24 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la CLDR.

Art.25 En cas de réclamation, le ministre ayant le développement rural dans ses attributions représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune d'Eghezée en date du 9 mars 2021.

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du 29 avril 2021

10. AGENDA 21 - RAPPORT D'ACTIVITES 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21, l'article 15 ;

Considérant le rapport d'activités de l'Agenda 21 pour l'année 2020 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2020 de l'Agenda 21, conseil du développement durable.

11. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 16 février 2021 au 20 mars 2021:

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Avis de la tutelle rendu le 19 mars 2021 sur la délibération du 15 février 2021 par laquelle le Collège communal a adopté l'avenant nr 6 au marché de fournitures ayant pour objet "location équipement informatique - avenant n° 6 (décision du collège communal est devenue exécutoire) ;
 - Avis de la tutelle rendu le 9 avril 2021 sur la délibération du 8 mars par laquelle le Collège communal a adopté la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une étude paysagère de la traversée d'Eghezée (N91) et du réaménagement de la rue de la Gare à Eghezée (décision du collège communal devenue exécutoire) ;
 - Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2021 approuvant l'arrêté du 28 janvier 2021 par lequel le conseil communal décide de modifier le statut administratif des grades légaux, à l'exception des articles 7, alinéa 1er et 8, alinéa 5, en ce qu'ils organisent une dispense à l'épreuve de maturité, dans le cadre d'une procédure de recrutement ou de mobilité.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2021 approuvant l'arrêté du conseil communal du 25 février 2021 par lequel le conseil communal décide de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la redevance sur le droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée.
- La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 29 avril 2021,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE